



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingtième session

180 EX/55

PARIS, le 5 septembre 2008
Original anglais

Point 55 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL DU FONDS INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES ET DU MULTILINGUISME

Résumé

Ce document est soumis comme suite à la résolution A/RES/61/266, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2008 Année internationale des langues. Étant donné que les questions linguistiques sont au cœur du mandat de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, de la culture et de la communication et de l'information, l'Organisation a été désignée institution chef de file pour cet événement.

Afin de favoriser des partenariats efficaces pour l'élaboration, l'exécution et la durabilité des projets et des activités qui doivent être mis en œuvre dans l'optique de la promotion des langues, et conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général présente ci-après au Conseil exécutif pour examen le règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme.

Les incidences financières de cette proposition figurent à la section IV.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 8.

I. Antécédents

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaissant qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, a proclamé l'année 2008 Année internationale des langues. L'UNESCO qui, en tant qu'institution chef de file, coordonne les activités prévues dans le cadre de cette Année, a en outre l'intention de créer un Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme, à l'aide duquel le savoir existant dans les domaines de compétence de l'Organisation pourra être diffusé dans de multiples langues et sera largement accessible.

II. Les langues et la mission fondamentale de l'UNESCO

2. Les langues sont des vecteurs qui permettent de partager les connaissances et de diffuser les messages fondamentaux de l'UNESCO. La disponibilité des savoirs dans de multiples langues aura donc un effet multiplicateur sur l'action et la visibilité de l'UNESCO.

3. Ce Fonds sera la garantie que la promotion de la paix par l'éducation, la science, la culture et la communication dispose d'un outil efficace. Il constitue également une réponse aux souhaits des États membres, qui ne cessent de demander que les documents, les publications et les rapports des réunions de l'UNESCO soient disponibles dans différentes langues, pas seulement dans les langues de travail officielles des Nations Unies mais aussi dans d'autres langues de grande diffusion. Enfin, ce projet ne pourrait que favoriser la diffusion des connaissances dans le plus grand nombre de langues possible, contribuant ainsi à la diversité culturelle.

III. Objectifs prioritaires du Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme

4. La priorité essentielle du Fonds sera de rendre disponibles dans le plus grand nombre de langues possible, sous forme de documents imprimés ou en ligne, des contenus produits ou diffusés par l'UNESCO, à travers notamment :

- (a) la traduction d'ouvrages, de rapports, de documents, de portails Internet ;
- (b) l'interprétation de réunions et de conférences ;
- (c) le soutien à la production de contenus originaux et à leur traduction ;
- (d) le soutien à l'apprentissage - y compris à distance - des langues.

IV. Incidences financières de la gestion du Fonds

5. Le Fonds fonctionnera comme un compte spécial multidonateur, qui sera alimenté conformément à l'article 4 du Règlement financier joint au présent document.

6. Les opérations du Fonds seront soumises au taux de dépenses d'appui applicable aux comptes spéciaux afin de couvrir tous les frais généraux d'administration que les projets et les activités au titre du Fonds sont susceptibles de générer.

7. Conformément à l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général présente ci-après au Conseil exécutif pour examen le règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds.

Action attendue du Conseil exécutif

8. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 180 EX/55,
3. Prend note du Règlement financier du Compte spécial du Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme ;
4. Invite le Directeur général à lancer un appel aux États membres et aux donateurs privés pour qu'ils versent des contributions au Compte spécial.

ANNEXE

Règlement financier du Compte spécial du Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme

Article premier - Création d'un compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Fonds international pour la promotion des langues et du multilinguisme, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour objet de fournir un soutien financier durable pour permettre un large accès au savoir dans les domaines de compétence de l'UNESCO grâce à la diffusion de ce savoir dans de multiples langues, et de mettre à disposition, sous forme imprimée ou en ligne, des contenus produits ou diffusés par l'UNESCO dans le plus grand nombre de langues possible, par les moyens suivants :

- traduction d'ouvrages, rapports, documents, portails Internet ;
- interprétation de réunions et de conférences ;
- soutien à la production de contenus originaux et à leur traduction ;
- soutien à l'apprentissage - y compris à distance - des langues.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux, de donateurs privés ainsi que d'autres entités ;
- (b) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (c) les intérêts des dotations constituées grâce aux contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (d) les subventions, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (e) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses d'appui au programme applicable aux comptes spéciaux.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Des rapports financiers par activité sont établis annuellement.
- 6.4 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.5 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.